

rendu fidèlement ses comptes et pièces justificatives, ou qu'il est livré tous livres, documents ou papiers, comme susdit, ou ait donné satisfaction au conseil relativement à la plainte portée par le dit conseil ; pourvu toujours, que personne ne pourra être ainsi retenu en prison pendant plus d'un mois, faute de pouvoir payer le 5 montant des frais de jugement et de saisie-exécution ; et pourvu aussi, que rien de contenu aux présentes n'aura l'effet d'empêcher ou de restreindre aucun recours juridique contre tout officier du dit conseil ainsi contrevenant, comme susdit, ou contre aucune caution de tel officier. 10

Cet acte sera
réputé acte
public.

LXXVIII. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera considéré et réputé acte public, et qu'il tombera sous l'effet de l'acte d'interprétation.